



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2022-03

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité Régionale

IDF-2022-01-27-00033 - Arrêté n° 2022-28 portant agrément d'un organisme pour la formation économique des membres du Comité social et économique (2 pages)	Page 3
IDF-2022-01-27-00032 - Décision portant refus d'agrément à un organisme pour la formation économique des membres du Comité social et économique (2 pages)	Page 6
IDF-2022-01-25-00005 - Décision portant refus d'agrément à un organisme pour la formation économique des membres du Comité social et économique (CSE) (2 pages)	Page 9

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-27-00033

Arrêté n° 2022-28 portant agrément d'un
organisme pour la formation économique des
membres du Comité social et économique



ARRÊTÉ N° 2022-28

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-127 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 5 août 2021 par l'organisme auprès de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 7 janvier 2022 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI), dénomination « HUIJÉ AVOCATS », à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

HUIJÉ AVOCATS

Numéro de déclaration : 117 562 000 75
18 rue Segquier
75006 Paris

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour les formateurs ci-après désignés : Madame BENYOUCEF Mouna, Messieurs JARDONNET Jérémie et CIRAY Hugues. Tout changement de formateurs ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS d'Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 27 janvier 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-27-00032

Décision portant refus d'agrément à un
organisme pour la formation économique des
membres du Comité social et économique



DÉCISION

**PORTANT REFUS D'AGRÉMENT À UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES
MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-127 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 17 novembre 2021 par l'organisme auprès de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la consultation du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que le si les aspects réglementaires et théoriques sont effectivement traités dans le contenu du dossier, l'expérience et les qualifications de l'unique formatrice ne paraissent pas en adéquation avec l'objet de la formation. Madame FERRAD Fatiha, psychologue du travail et du sport, dispose d'une expérience professionnelle axée principalement sur la prévention des risques professionnels et psychosociaux et sur la santé sécurité au travail. Après analyse des documents, il apparaît qu'elle ne dispose pas de qualifications adéquates en droit du travail.
- Considérant**, qu'excepté les formateurs extérieurs intervenants, l'organisme ne peut justifier de compétences propres pour réaliser la formation économique des membres titulaires du CSE.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est refusé à l'organisme suivant :

ARTECOS
12 quai Henri IV
Résidence Nouvelle Vague
75004 Paris

Fait à Aubervilliers, le 27 janvier 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-25-00005

Décision portant refus d'agrément à un
organisme pour la formation économique des
membres du Comité social et économique (CSE)



DÉCISION

PORTANT REFUS D'AGRÈMENT À UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-127 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 16 juillet 2021 par l'organisme auprès de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la consultation du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;

Considérant, que le contenu du dossier présente un amalgame sur les objectifs de la formation et des compétences dévolues aux membres de la délégation du personnel du CSE, entre la formation économique régie par l'article L.2315-63 du code du travail et la formation dédiée aux élus de la CSSCT énoncée à l'article L.2315-18 du même code. Le programme pédagogique est axé principalement sur la santé sécurité et conditions de travail et le harcèlement. Le programme pédagogique présenté par l'organisme demandeur n'est pas en conformité par rapport aux référentiels réglementaires prévus par la circulaire du 27 septembre 1983 et les ordonnances Macron. L'exercice du mandat, le rôle des élus, les différentes commissions, les procédures d'alerte, les formes juridiques d'entreprises, les restructurations (fusion, scission, prise de participation...), l'épargne salariale, les procédures de règlement des entreprises en difficulté, les mécanismes de base de la comptabilité, le recours à l'expertise, les moyens d'action et le fonctionnement du CSE sont insuffisamment développés.

Considérant, que le 17 novembre 2021 lors de l'entretien avec le formateur de l'organisme dans les locaux de la DRIEETS d'Île-de-France, le service instructeur a fait part des observations précitées. Aucune modification n'a été apportée par le cabinet KEBIR.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est refusé à l'organisme suivant :

CABINET KEBIR

35 rue de Berne
75008 Paris

Fait à Aubervilliers, le 25 janvier 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr